



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

## **APPEL A PROJET REGIONAL DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT**

Les actions sociales d'accompagnement vers et dans le logement visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté (personnes à la rue et en centres d'hébergement, victimes de violences conjugales, jeunes sortants de l'ASE...) grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Elles forment le cadre de partenariats efficaces entre organismes HLM et associations. A partir de 2022, ces actions sont cofinancées par l'Etat, les bailleurs sociaux et Action Logement via le fonds national d'aide vers et dans le logement (FNAVDL).

### **I - LES OBJECTIFS DU PROGRAMME AVDL**

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de **nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires**. Il doit permettre la réalisation de diagnostics sociaux et d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages que l'on identifiera dans la partie II de ce document.

Un tiers des actions présentées dans le cadre de ce programme, correspondant à 1/3 des engagements financiers, sont portées par les **bailleurs sociaux** en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organismes, de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. Ils peuvent être développés dans le cadre de **l'accès au logement et/ou pour le maintien** dans le logement, dans le cadre de la prévention des expulsions.

Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées, et peuvent comporter **un logement accessible économiquement, une**

**gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins.** Ils doivent permettre de développer le travail partenarial sur les territoires, et particulièrement avec le milieu associatif. Les solutions doivent avoir un **caractère pérenne** et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

**En termes d'offre,** les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que le FNAVDL serve à payer une partie des loyers (subventionnement d'un service social), la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL.

## II - LES PUBLICS CONCERNES ET LES MODALITES D'ORIENTATION

Le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1<sup>1</sup>. Une attention particulière sera portée aux **personnes en situation de rue (rue, campements, squat, ...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement, aux personnes victimes de violences conjugales<sup>2</sup> ainsi qu'aux sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention). Seront également visés les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion. Les ménages concernés peuvent, soit sortir directement d'une situation dans laquelle ils étaient dépourvus de logements, soit avoir bénéficié de solutions temporaires. Il peut s'agir de ménages accompagnés dans le cadre d'une mobilité géographique visant leur insertion sociale et professionnelle.**

Les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH, font donc partie de la cible du FNAVDL. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir. En effet, les crédits du FNAVDL ne peuvent pas se substituer à ceux de la sécurité sociale ou aux dispositifs médico-sociaux prévus à cet effet. Il conviendra dans ce cas précis d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement. Un effort particulier du FNAVDL est enfin prévu en faveur des personnes autistes (diagnostiquées ou non, bénéficiaires ou non d'une prestation de compensation du handicap, compte tenu de la nature de ce handicap spécifique), ainsi qu'aux personnes ayant un handicap psychique non reconnu (ne bénéficiant pas d'une prestation de compensation du handicap).

---

1 L 301-1 CCH « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

2 La convention signée le 24 septembre 2019 « dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales » vise un objectif de 1000 personnes victimes ou menacées de violences conjugales sur 5 ans dans le cadre de la nouvelle génération des projets « Hlm accompagnés »

Les dossiers visant les problématiques liées au **vieillessement ne sont pris en compte qu'à la condition d'être ciblés sur un public cumulant ces problématiques et de fortes difficultés sociales.**

L'article **L441-1 du CCH** dresse la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social :

« a) *Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;*

b) *Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;*

c) *Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale<sup>3</sup> ;*

d) *Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;*

e) *Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;*

f) *Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;*

g) *Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;*

**g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes:-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;**

*-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;*

h) *Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;*

i) *Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;*

---

3 Une attention particulière sera portée aux personnes sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention par exemple)

*j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;*

*k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;*

*l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement. »*

En sus des publics mentionnés par l'article L441-1 du CCH , toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement dans le logement (ADL) ou de gestion locative adaptée (GLA).

Selon les cas, l'objectif peut être l'accès à un nouveau logement (dans ce cas il conviendra de formaliser une demande de logement social active ou d'en vérifier la validité) ou le maintien dans le logement occupé dans des conditions satisfaisantes (ménages menacés d'expulsions dans un logement adapté à la composition du ménage et à ses ressources, personnes ayant des troubles psychiques...).

Dans ce dernier cas, la demande de logement social ne constitue donc pas un prérequis pour bénéficier d'une action d'ADL ou de GLA financée par le FNAVDL.

***Des priorités sont définies dans les fiches départementales en annexe en fonction des objectifs des PDALHPD.***

### **III - LA NATURE DES PROJETS**

Les projets présentés répondront aux objectifs énoncés au I. en abordant les points suivants :

#### **1. La réponse aux besoins dans le territoire**

Le projet précisera :

- **Les publics visés**, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre des PDALHPD, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment **l'action s'inscrit dans le contexte local** et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
- **Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet.**

#### **2 , L'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement**

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

- **la question de la mobilisation des acteurs concernés (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrit dans la durée ;**
  - **le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale** autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
  - dans le cas où l'action est portée par un bailleur, **le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement** et leurs engagements respectifs ;
  - la possibilité de co-construire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif;
  - l'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité.
- **La gestion locative adaptée et les baux glissants**
  - Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme. Le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.
  - Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.
- **L'articulation avec les dispositifs partenariaux**
  - Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association de la Collectivité de Corse permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par les FSL. Le cas échéant, le projet doit s'articuler avec la mobilisation du contingent préfectoral et les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.
  - Les initiatives peuvent par ailleurs viser la **coordination d'intervenants sur un territoire**, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé).
  - Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans **les plateformes d'accompagnement** mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord.

- Enfin, les projets devront préciser les **partenariats financiers** et les financements locaux mobilisés.
- **La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage**
- **La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.**
- Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi... Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.
- Il sera également explicité le dispositif **d'évaluation** de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.
- **L'offre de logement mobilisé et l'organisation des parcours résidentiels des ménages**
- Il sera précisé :
- **Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée** en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation.
- **L'organisation du parcours résidentiel des ménages** : seront privilégiés les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) **à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.**
- **L'offre spécifiera les actions entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement.**

#### **IV - LE FINANCEMENT**

- **Les actions pouvant donner lieu à financement sont les suivantes<sup>4</sup> :**
- Les dépenses d'accompagnement social, dont les évaluations des besoins d'accompagnement,
- La gestion locative adaptée
- Les baux glissants
- Les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet après justification de leur nécessité.

---

4 Le détail des actions se trouve en annexe 1

## - **Les modalités de financement**

- En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du FNAVDL est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte le bénéficiaire de la subvention qui signe la convention avec l'Etat (bailleur social ou association), les publics visés (DALO, non DALO ou mixte), la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de suivi. Les conventions sont signées après sélection des actions et opérateurs, par la voie d'un appel à projets régional annuel ou pluri-annuel.

- La CGLLS instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'Etat (DDETSPP) et les opérateurs ou bailleurs porteurs de projets. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions.

- La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance). Le solde est versé après vérification du service fait et des justificatifs prévus dans la convention par la DDCS et la DREETS.

- Un avenant peut modifier, compte tenu de l'état d'avancement des actions en cours et des modalités initialement prévues dans la convention, la durée de celle-ci (à condition que ce soit prévu initialement dans la convention), les objectifs fixés, le montant de la subvention, ou l'échéancier des paiements. Un avenant doit toujours être conclu avant le terme de la convention qu'il modifie. La rédaction de l'avenant doit faire apparaître clairement :

- les raisons des modifications (en préambule)
- les articles de la convention concernés (y compris des annexes)

- **les mentions initiales de la convention modifiées par l'avenant et les nouvelles dispositions les remplaçant.**

## **V - SUIVI DES INDICATEURS ET EVALUATION**

Le système d'informations Système Priorité Logement (SYPLO) permet notamment de suivre le parcours résidentiel des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution de logement.

Le module AVDL de SYPLO a été conçu de manière à ce que le bénéficiaire de la subvention du FNAVDL puisse saisir directement dans cet outil les éléments qualitatifs des actions d'AVDL (début et fin de la mesure, type d'accompagnement, intensité de la mesure, etc.), dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

Le bénéficiaire de la subvention (association ou bailleur social) devra renseigner, à la fin de l'action, le module AVDL de l'application SYPLO pour chacun des ménages dont il aura la charge, dès lors qu'ils peuvent être suivis dans ce système d'information. Si le bénéficiaire

de la subvention est un bailleur social, il peut déléguer la saisie des informations dans SYPLO à l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

L'inscription des ménages dans SYPLO ne doit pas être un prérequis pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement vers et dans le logement. En effet, certains ménages publics cibles du programme AVDL ne sont pas dans SYPLO, notamment les menacés d'expulsions, et plus généralement les ménages accompagnés dans le logement ne disposant pas de demande de logement social. Pour ces ménages, d'autres modalités de suivi et de rendu-compte devront être prévues dans la convention

A minima, les indicateurs d'évaluation doivent permettre de disposer du nombre de ménages ayant bénéficié d'un diagnostic, d'un accompagnement vers le logement, d'un accompagnement dans le logement, ou d'un bail glissant, ainsi que, par type d'action :

- dont nombre de ménages DALO et nombre de ménages non DALO

### **profil des publics prioritaires pour les ménages suivi dans SYPLO notamment à l'issue de l'accompagnement**

## **VI -GOUVERNANCE**

### **LA GOUVERNANCE DU FNAVDL**

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion de six membres, composé d'une majorité de représentants de l'État (deux représentants du ministre chargé du logement (DHUP et DIHAL), un représentant du ministre chargé de la lutte contre la précarité et l'exclusion (DGCS), un représentant du ministre chargé du budget (Direction du budget), un représentant du mouvement HLM (Union sociale pour l'habitat), depuis 2021, un représentant d'Action Logement. Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales.

Au niveau régional, le financement et le suivi des mesures sont pilotés par la DREETS de Corse en partenariat étroit avec la DREAL avec le soutien d'un comité de pilotage.

Le comité de pilotage régional est composé de représentants des directions régionales pilotes, de l'ARHLM Paca-Corse, de la responsable de l'agence Corse d'Action Logement et des deux DDETSPP. Il est l'instance de discussion quant à la répartition de l'enveloppe régionale aux niveaux départementaux, il suit la procédure d'appel à projet (définition du cahier des charges, proposition de priorisation des projets retenus) et enfin, il valide le bilan annuel.

La coordination avec l'ensemble des mesures d'accès au logement, et notamment les mesures portées par la Collectivité de Corse telles que le fond de solidarité pour le logement (FSL), est assurée par la commission d'hébergement et d'accès au logement (CHAL).

Les DDETSPP veillent à la complémentarité de l'AVDL avec l'ensemble des dispositifs, afin notamment d'assurer la coordination avec les mesures d'accompagnement financées par les FSL, les actions d'AVDL du programme 177, les MOUS relogement ou visant à permettre le maintien dans le logement, les plateformes de l'accompagnement des territoires de mises en œuvre accélérée du logement d'abord ... Elles sont les

interlocuteurs directs des opérateurs, elles effectuent un suivi quantitatif et qualitatif des actions ou du programme d'actions et veillent ainsi au respect de la mise en œuvre des conventions via les indicateurs de suivi déterminés par celles-ci.

## **MISE EN OEUVRE DE L'APPEL A PROJET**

Le cahier des charges de l'appel à projet est défini régionalement par le comité de pilotage avec, en annexe, des fiches départementales rappelant les priorités territoriales en lien avec les PDALHPD.

***Afin de prendre en compte les spécificités territoriales, chaque DDETSPP assurera le suivi des appels à projets.***

L'appel à projets s'adressera à la totalité des bailleurs sociaux et des organismes associatifs d'accompagnement présents sur le territoire. Ils disposeront d'un délai de réponse de 6 semaines. Les opérateurs qui souhaiteraient proposer un projet sur les deux départements devront donc prendre l'attache des deux directions départementales et leur déposer un dossier.

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- la désignation de l'action et ses caractéristiques (en reprenant les éléments demandés dans la rubrique « nature des projets ») ⌚
- le plan de financement (partenariat..) ⌚
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds ⌚
- le calendrier prévisionnel de l'opération ⌚
- les modalités d'exécution
- les indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs

Le porteur du projet devra pouvoir s'engager sur un nombre approximatif de ménages à accompagner sur la durée de l'action. Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité. Notamment, lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de postes. Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement ou de prévention des expulsions.

Les dossiers seront transmis aux services de l'Etat (DDETSPP concernées) en mettant en copie la DREAL, la DREETS et l'ARHIm. Si une action couvre plusieurs départements, le porteur de projet devra déposer son dossier auprès de chaque département concerné.

Les DDETSPP effectueront un premier classement des projets dans le respect des critères établis par le comité de pilotage régional. Pour ce faire, elles pourront définir un mode d'animation territoriale. Les DDT(M) pourront en particulier apporter leur expertise grâce à leur connaissance et leurs relations régulières avec les bailleurs sociaux.

Enfin, le comité de pilotage régional disposera d'un délai de 2 mois pour proposer à la validation de la DREETS les projets qu'il aura retenu dans le cadre d'une réunion dédiée à la sélection des projets.

## EVALUATIONS ET CONTRÔLES

Comme toute action financée par des fonds publics, celles-ci pourront donner lieu à des évaluations ou des contrôles de la part des organismes financeurs.

Les réponses à l'appel à projets devront être envoyées par voie postale à l'adresse suivante

DDETSPP  
Service Cohésion Sociale et Soutien à l'Employabilité  
Le Bella Vista  
CS 60011  
20288 BASTIA CEDEX

**ET** par mail :

[antoINETTE.COSTA@haute-corse.gouv.fr](mailto:antoINETTE.COSTA@haute-corse.gouv.fr)

[nathalie.GUAITELLA@haute-corse.gouv.fr](mailto:nathalie.GUAITELLA@haute-corse.gouv.fr)

[dayana.DREZE@haute-corse.gouv.fr](mailto:dayana.DREZE@haute-corse.gouv.fr)

### Calendrier

Date limite de dépôt des dossiers : **30 juin 2022**

Date prévisionnelle de validation : **30 juillet 2022**